

## Arrêt

n° 246 186 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître B. DENAMUR, avocat,  
Avenue Brugmann 60,  
1190 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 28/8/13 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et à l'Intégration sociale déclarant sa requête fondée sur l'article 9ter irrecevable* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 36.464 du 4 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2002.

**1.2.** Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a été rejetée le 3 mai 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 18 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 mars 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.4.** Le 18 avril 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** En date du 28 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 26 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3.*

*L'intéressé ne fournit dans sa demande 9ter du 18.04.2013 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.*

*Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *En exécution de la décision de [...], délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :*

*[...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable) a été prise en date du 28.08.2013 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/80 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration et plus particulièrement de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration* ».

**2.2.** Il rappelle avoir déjà introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 décembre 2013, laquelle avait été déclarée irrecevable le 12 mars 2013 pour défaut d'avoir indiqué « *l'adresse du requérant dans la requête* ». Or, il précise que cette précédente requête contenait, en annexe, une copie de son passeport et de sa carte d'identité marocaine.

Il ajoute qu'il n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 12 mars 2013 et a préféré réintroduire une nouvelle demande pour raisons médicales le 18 avril 2013 en indiquant clairement dans cette dernière son adresse (laquelle était déjà connue de la partie défenderesse) et en y joignant le certificat médical qui était encore valable. Il estime qu'il était évident que les documents produits lors de la première demande introduite le 18

février 2013, à savoir le certificat médical, la carte d'identité, le passeport,... étaient encore valables lors de l'introduction de la seconde demande datant du 18 février 2013.

Ainsi, il prétend que la seconde demande d'autorisation de séjour avait pour but de mentionner son adresse mais que toutes les pièces de son dossier se trouvaient annexées à sa première demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Dès lors, il estime que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée et inexacte dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait pas prétendre ne pas avoir connaissance des copies de ses documents d'identité.

Il déclare que, même si son document d'identité était expiré (carte d'identité valable jusqu'au 10 avril 2006), celui-ci permettait, en combinaison avec son passeport, de déterminer avec certitude son identité.

Par ailleurs, il souligne qu'il avait déjà produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 le 11 décembre 2009, une copie de sa carte d'identité comme preuve de son identité. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne peut nullement soutenir qu'il n'a pas produit la preuve de son identité, sauf à établir dans son chef un excès de formalisme et à méconnaître les articles 9ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il affirme que la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration lorsqu'elle exige la production de pièces qu'elle détient déjà suite à une demande introduite préalablement. Il précise qu'il a produit, à l'appui du présent recours, une copie de son passeport.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « § 1<sup>er</sup> Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:*

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil rappelle à cet égard que cette dernière disposition règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 18 avril 2013, demande à l'appui de laquelle il était tenu de produire un document d'identité ainsi que cela est requis par l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionné *supra*.

En termes de requête, le requérant déclare avoir produit une copie de son passeport et de sa carte d'identité à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 18 février 2013 et déclarée irrecevable en date du 12 mars 2013 en raison de l'absence de mention de l'adresse du requérant dans ladite demande. Il estime que les documents relatifs à son identité ayant été joints à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'était nullement nécessaire de les joindre à nouveau à la présente demande d'autorisation de séjour. Dès lors, le requérant estime que la partie défenderesse ne pouvait donc prétendre ne pas avoir connaissance de ces documents d'identité et ce d'autant plus qu'une copie de la carte d'identité avait déjà été produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 11 février 2009.

Ainsi, le requérant ne conteste nullement le fait qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 18 avril 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'a pas produit un quelconque document d'identité ainsi que cela est requis par la disposition précitée. Or, en vertu de l'article 9ter, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant est tenu de démontrer son identité « *avec la demande* », c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. En effet, la loi érige cette formalité en condition de recevabilité, en telle sorte que si elle n'est pas respectée par le requérant, la partie défenderesse n'a pas d'autre choix que de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut nullement être davantage reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents d'identité joints au présent recours, ces derniers ayant été produits postérieurement à la prise de la présente décision attaquée.

D'autre part, en ce que les documents d'identité requis par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été produits à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (introduite deux mois avant la présente demande), de sorte que la partie défenderesse ne pouvait pas les ignorer, la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir le dossier administratif à la recherche des documents d'identité qui auraient été déposés à l'appui de procédures antérieures. Il en va de même concernant l'argument selon lequel une copie de la carte d'identité avait été produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, le requérant n'a fait valoir aucun élément tendant à démontrer qu'il pourrait bénéficier d'une dispense de la production d'un document d'identité dans les hypothèses prévues à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, celui-ci ne se prévalant d'ailleurs pas d'une quelconque dispense.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la demande d'autorisation de séjour du requérant est irrecevable dans la mesure où ce dernier « *ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 [de l'article 9ter], ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 2* ». La première décision attaquée est donc motivée de manière adéquate et il ne peut être reproché à la partie défenderesse une méconnaissance du principe de légitime confiance, le requérant ne pouvant ignorer les conditions requises par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

**3.3.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, le requérant n'a fait valoir aucun argument spécifique à son encontre. Dès lors que ce dernier constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dont le recours a été rejeté, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL